ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrats

Question écrite n° 6029

Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des salaries dont le contrat de travail s'est trouve precarise du fait d'une interpretation restrictive de l'article L 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il se trouve que, selon les juges communautaires, la succession des prestataires de services et la reprise d'une activite ou d'un service constituent des hypotheses dans lesquelles la directive du 14 fevrier 1977 impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande s'il envisage d'engager une revision de l'article L 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 fevrier 1977 (Journal officiel des Communautes europeennes no L 61 du 5 mars 1977).

Texte de la réponse

Reponse. - La directive du Conseil des communautes europeennes en date du 14 fevrier 1977 et concernant le rapprochement des legislations des Etats membres de la Communaute economique europeenne relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'etablissements ou de parties d'etablissement est applicable, aux termes de son article 1er, aux transferts d'entreprises, d'etablissements ou de parties d'etablissement a un autre chef d'entreprise, resultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion. Certes, pour etablir l'existence d'un transfert d'activite au sens de cette directive, la Cour de justice des communautes europeennes ne retient pas, a l'instar des juridictions nationales de l'ordre judiciaire, le critere de l'existence d'un lien de droit entre employeurs successifs mais s'attache a considerer si l'entite economique en cause conserve son identite. C'est pour cette raison que dans un arrete significatif du 10 fevrier 1988 « Federation danoise des contremaitres et similaires et Daddy's Dance Hall », la Cour de justice a ete amenee a considerer que la directive s'appliquait dans une situation ou, au terme d'une concession non transferable, le proprietaire d'une entreprise cede celle-ci a un nouveau concessionnaire qui en poursuit l'exploitation sans interruption avec le meme personnel licencie a l'expiration de la premiere concession. Mais il est precise que la Cour de justice ne s'est pas prononcee a ce jour sur le probleme de l'applicabilite de la directive precitee au cas de succession de prestataires de services. Sous reserve de l'appreciation souveraine du juge, le cas de succession de prestataires de services n'entre pas dans le champ d'application de cette directive si l'on se refere aux debats parlementaires qui ont precede l'adoption de la loi no 83-528 du 28 juin 1983 portant mise en oeuvre de ce texte communautaire. Pour ces raisons, la directive du 14 fevrier 1977 n'appelle pas de modification du droit positif en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Dubernard Jean-Michel
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6029
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6029

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3513